

Convention de mise à disposition de la digue de Creil–Nogent par les communes de Creil et Nogent-sur-Oise à l'Entente Oise Aisne, EPTB

N° 19–E–EAV–005

Préambule

La Loi n°2014–58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211–7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI–FP.

Par délibération, l'Agglomération Creil sud Oise, EPCI–FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI–FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566–12–1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI–FP [...] par voie de conventions. » L'EPCI–FP et les communes de Creil et Nogent-sur-Oise n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et aux communes de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération du 4 février 2019 de la Commune de Creil ;
- par délibération du 7 février de la Commune de Nogent-sur-Oise ;
- par délibération du 28 février de l'Agglomération Creil sud Oise ;
- par délibération n°18-74 du 19 décembre 2018 de l'Entente Oise Aisne.

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par les communes de Creil et Nogent-sur-Oise pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est construit sur les communes de Creil (60100) et Nogent-sur-Oise (60180) sur les parcelles cadastrées suivantes :

- le long de l'Oise et du quai d'Amont, sections AE, XA, XB, AK, AL, propriété de la Commune de Creil,
- le long de l'Oise et du quai d'Amont, section AS, propriété de la Commune de Nogent-sur-Oise,
- parcelle AS0063, Nogent-sur-Oise.

L'ouvrage consiste en une digue maçonnée servant de garde-corps le long du quai d'Amont. Plusieurs passages permettant l'écoulement à l'Oise des eaux de ruissellement sont à obstruer en cas de crue. Au droit du pont de la D916, la digue passe en cote basse et le bajoyer du pont complète le système d'endiguement sur cette partie.

Il n'existe pas de document relatif à sa construction. La construction n'est pas datée.

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marchés, contrats ou conventions en cours.

Article 4 — Etudes et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. Elle s'assure du bon fonctionnement de la vanne.

L'Entente Oise Aisne informe les communes et l'agglomération avant toute intervention.

Les communes procèdent à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs etc.).

Article 5 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 6 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police. L'Agglomération Creil sud Oise se charge de la mise en place des obturateurs d'écoulement pluvial ainsi que des refoulements, le cas échéant, au titre de sa compétence « eaux pluviales urbaines ».

Article 7 — Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

Les communes sont responsables au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs etc.).

Article 8 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

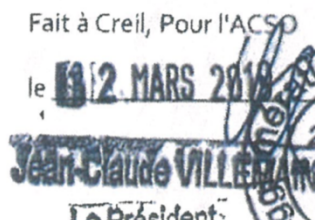

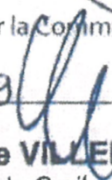
La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Creil, Pour l'ACSO
le 12 MARS 2019

Jean-Claude VILLEMAIN
Le Président

Fait à Creil, Pour la Commune
le 07/02/19

Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil
Conseiller Départemental de l'Oise

Fait à Nogent-sur-Oise, Pour la commune
le 03/04/2019

le Maire

Fait à Compiègne, pour l'Entente
le 11 juin 2019
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des services

Jean-Michel CORNET

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation de l'ouvrage.

